

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/015744**
n°de gestion : **1956B00846**
n°SIREN : **956 508 469 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 18/07/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

TRANSPORTS P. FATTON société anonyme à directoire et à conseil de surveillance

3 avenue Des Droits de l Homme 69500 Bron -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
traité (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
fusion absorption

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE FATTON OVERSEAS
PAR LA SOCIETE TRANSPORTS P. FATTON

Sommaire

CHAPITRE I: Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 4
II - Motifs de la fusion	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 5
IV - Méthode d'évaluation.....	page 5

CHAPITRE II: Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 6
II - Apport de la société FATTON OVERSEAS.....	page 6
III - Rémunération de l'apport fusion.....	page 7
IV - Prime de fusion.....	page 7
V - Propriété et jouissance.....	page 8

CHAPITRE III: Charges et conditions

CHAPITRE IV: Conditions suspensives.....

CHAPITRE V: Déclarations générales

CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales

CHAPITRE VII: Dispositions diverses



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société TRANSPORTS P. FATTON, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 798 300 euros, dont le siège social est 3 allée des Droits de l'Homme 69500 BRON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 956 508 469,

représentée par Monsieur Sylvain FATTON, agissant en qualité de Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en date du 21 mai 2007,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- La société FATTON OVERSEAS, Société anonyme, au capital de 127 500 euros, dont le siège social est Les Lavandins - Aéroport Bât. A - Chemin départemental 20 - 13127 VITROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Salon de Provence sous le numéro 404 743 189,

représentée par Monsieur Guillaume FATTON, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 mai 2007,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:



CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société TRANSPORTS P. FATTON est une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

"entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies routières, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et transports".

La durée de la Société expire le 31 décembre 2047.

Le capital social de la société TRANSPORTS P. FATTON s'élève actuellement à 1 798 300 euros. Il est réparti en 17 983 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société FATTON OVERSEAS est une Société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

"commerce aérien, groupage, dégroupage, commissionnaire de transport et commissionnaire en douane pour toutes opérations de commerce aérien".

La durée de la Société expire le 24 avril 2095.

Le capital social de la société FATTON OVERSEAS s'élève actuellement à 127 500 euros. Il est réparti en 8 500 actions de 15 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société TRANSPORTS P. FATTON détient 8 500 actions de la société FATTON OVERSEAS, soit la totalité des actions composant le capital de la société FATTON OVERSEAS.

4/ Monsieur Sylvain FATTON, Président du Directoire de la société TRANSPORTS P. FATTON est également Administrateur de la société FATTON OVERSEAS. Monsieur Guillaume FATTON, Président Directeur Général de la société FATTON OVERSEAS est également membre du Directoire de la société TRANSPORTS P. FATTON.



II - Motifs et buts de la fusion

L'opération décrite dans le présent traité envisage la fusion absorption de la société FATTON OVERSEAS par la société Transports P. FATTON.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet de restructuration des sociétés parties aux présentes, en raison de la complémentarité de leurs activités, en vue de rationaliser l'organisation et de réduire les coûts de structure.

Elle devrait être en mesure de contribuer de façon déterminante à la croissance des activités développées par le groupe.

Le souhait de ces deux sociétés est de constituer une entité complète et cohérente contribuant à améliorer l'efficacité du groupe.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2006 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2006, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société FATTON OVERSEAS, arrêtés au 31 décembre 2006, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION



CHAPITRE II: Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société FATTON OVERSEAS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société TRANSPORTS P. FATTON, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2006. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société FATTON OVERSEAS sera dévolu à la société TRANSPORTS P. FATTON, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société FATTON OVERSEAS

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Fonds commercial 77.749 euros

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles..... 4.515 euros

3. Immobilisations financières 2.164 euros

4. Valeurs réalisées et disponibles

. Clients et comptes rattachés..... 1.030.366 euros

. Autres créances 103.749 euros

5. Disponibilités..... 29.368 euros

6. Charges constatées d'avance..... 5.431 euros

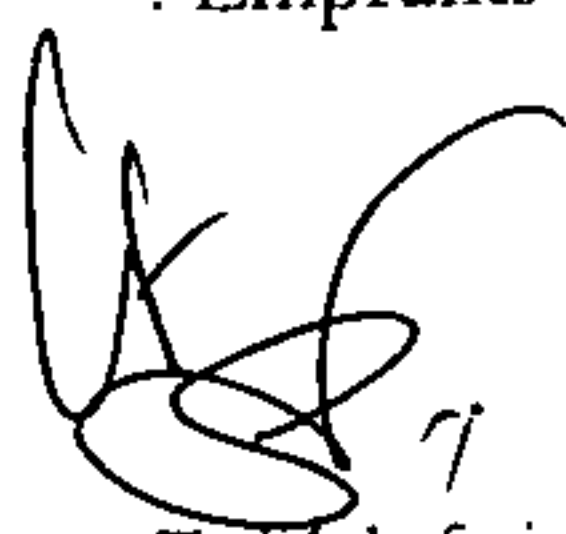
**Soit un montant de l'actif
apporté de**..... 1.253.342 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières

. Concours bancaires courants 72 euros

. Emprunts et dettes financières diverses 141.586 euros



2. Dettes d'exploitation

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....871.659 euros
. Dettes fiscales et sociales.....106.935 euros

3. Autres dettes.....24.846 euros

Soit un montant de passif
apporté de.....1.162.865 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FATTON OVERSEAS à la société TRANSPORTS P. FATTON s'élève donc à :

- Total de l'actif1.253.342 euros
- Total du passif.....1.162.865 euros

Soit un actif net apporté de90.477 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FATTON OVERSEAS à la société TRANSPORTS P. FATTON s'élève donc à 90.477 euros.

La société TRANSPORTS P. FATTON étant propriétaire de la totalité des 8 500 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création de actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

Boni de fusion

La valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société FATTON OVERSEAS dont elle est propriétaire est de 39.652 euros, à laquelle il convient d'ajouter le prix d'achat par la société TRANSPORTS P. FATTON des titres détenus par les minoritaires, à savoir 29.835 euros, soit une valeur pour 100 % des titres de 69.487 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (90.477 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société FATTON OVERSEAS dont elle était propriétaire (69.487 euros), soit 20.990 euros, constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé pour partie en résultat financier et pour partie en capitaux propres dans les comptes de la société TRANSPORTS P. FATTON.

V - Propriété et jouissance

La société TRANSPORTS P. FATTON sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2007.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société FATTON OVERSEAS, depuis le 1er janvier 2007 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société TRANSPORTS P. FATTON.

Les comptes de la société FATTON OVERSEAS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société FATTON OVERSEAS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

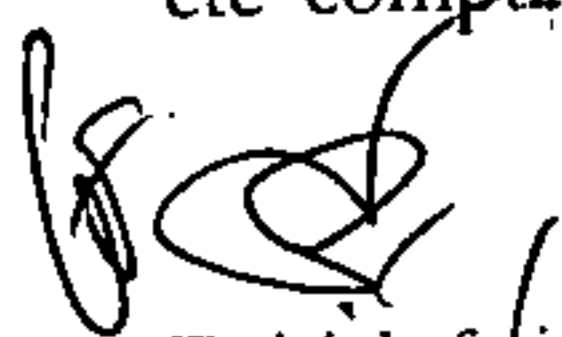
I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société TRANSPORTS P. FATTON prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FATTON OVERSEAS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FATTON OVERSEAS à la date du 31 décembre 2006, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société TRANSPORTS P. FATTON prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause



antérieure au 31 décembre 2006, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société TRANSPORTS P. FATTON supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société TRANSPORTS P. FATTON exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société TRANSPORTS P. FATTON sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

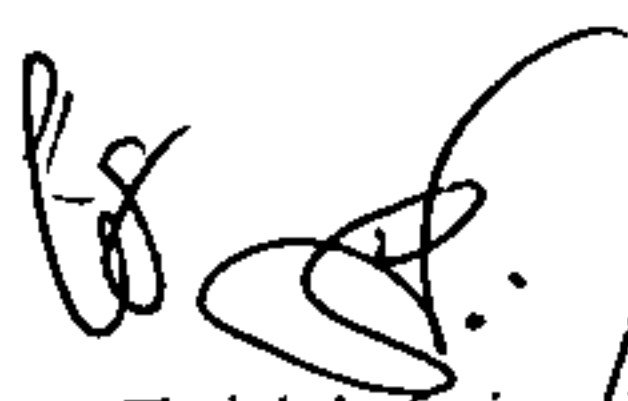
Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FATTON OVERSEAS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société TRANSPORTS P. FATTON sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société FATTON OVERSEAS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FATTON OVERSEAS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société TRANSPORTS P. FATTON, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société TRANSPORTS P. FATTON, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société TRANSPORTS P. FATTON aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRANSPORTS P. FATTON de la fusion par voie d'absorption de la société FATTON OVERSEAS.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2007 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société FATTON OVERSEAS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRANSPORTS P. FATTON qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société TRANSPORTS P. FATTON de la totalité de l'actif et du passif de la société FATTON OVERSEAS.



CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société TRANSPORTS P. FATTON ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement à l'exception du copieur Xerox figurant sur l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Salon-de-Provence en date du 1^{er} mars 2007 annexé au présent projet de traité, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

Exercice clos le 31 décembre 2006	2.475.138 euros
Exercice clos le 31 décembre 2005	3.590.881 euros
Exercice clos le 31 décembre 2004	2.173.043 euros

- Que les résultats nets avant impôt sur les sociétés, pendant la même période, se sont élevés à :

Exercice clos le 31 décembre 2006	37.605 euros
Exercice clos le 31 décembre 2005	162.105 euros
Exercice clos le 31 décembre 2004	76.049 euros

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;



- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société FATTON OVERSEAS s'oblige à remettre et à livrer à la société TRANSPORTS P. FATTON, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2007. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société FATTON OVERSEAS, arrêtés au 31 décembre 2006.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2006 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera,

en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société TRANSPORTS P. FATTON s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégré. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d du Code général des impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission d'une universalité totale de biens par la société absorbée à la société absorbante est dispensée de T.V.A.

La société absorbante est alors réputée continuer la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe réduite par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société TRANSPORTS P. FATTON remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

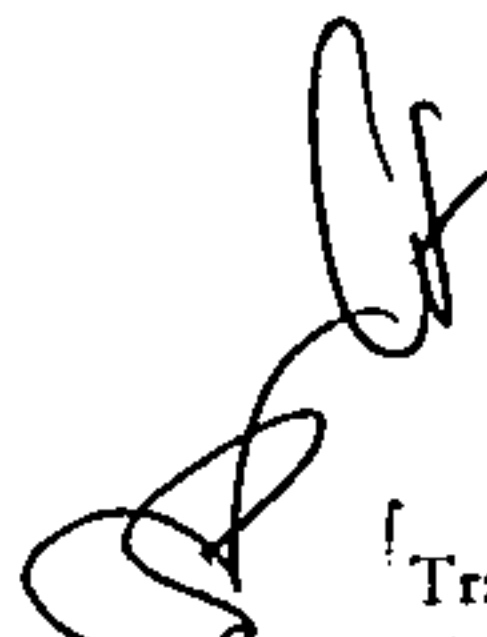
Il sera remis à la société TRANSPORTS P. FATTON lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société TRANSPORTS P. FATTON.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de chacune des sociétés, tel qu'indiqué en tête des présentes.



VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Bron
Le 29 juin 2007
En huit exemplaires

Pour la société
TRANSPORTS P. FATTON
Monsieur Sylvain FATTON



Pour la société
FATTON OVERSEAS
Monsieur Guillaume FATTON

